

**DELTA<sup>®</sup>-NEOVAP 20**

La membrane d'étanchéité à l'air mentionnée ci-dessus est un produit industriel conformément au numéro 3 de l'article 3 du Règlement (EG) n° 1907/2006 (REACH).

Conformément à l'article 33, paragraphe 1 du Règlement (REACH), le fournisseur d'un produit industriel a l'obligation de mentionner toute substance présentant une concentration supérieure à 0,1 % de pourcentage en masse (%m), répondant aux critères énoncés à l'article 57 et présente sur la liste des candidates à l'ECHA, conformément à l'article 59 paragraphe 1. Dans ce cas, le fournisseur doit fournir les informations suffisantes dont il dispose pour permettre l'utilisation dudit article en toute sécurité, et comprenant au moins le nom de la substance.

L'établissement d'une fiche de données de sécurité, sous la forme de celles connues pour les substances et les mélanges, n'est pas prescrit pour les produits industriels.

Nous attestons par la présente que le produit mentionné ci-dessus ne contient aucune substance « extrêmement préoccupante » conformément à l'article 57 du règlement REACH (substances SVHC candidates à l'annexe XIV) ni aucune substance avec une concentration supérieure à 0,1 % de pourcentage en masse (%m) exigeant une autorisation.

Herdecke, le 03 juin 2013